

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 26 novembre 2013 à 14h30  
« Les structures de financement des régimes de retraite »

<b>Document N°9</b>
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

## **Le FRR et la CADES**

*Direction de la Sécurité Sociale*



## Fonds de réserve pour les retraites

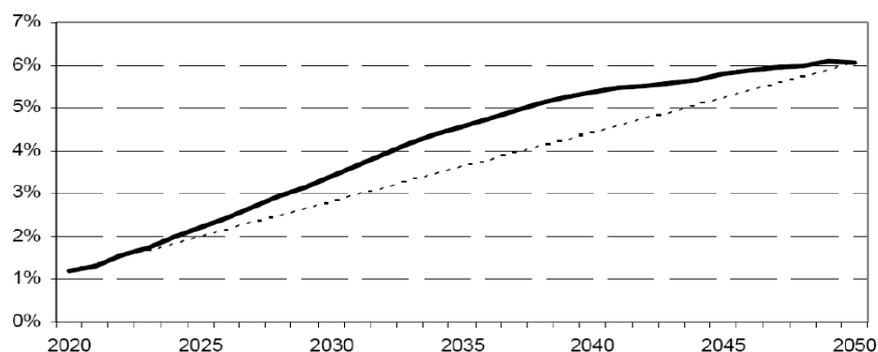
Le Fonds de réserve pour les retraites a été créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 et était initialement conçu comme une section comptable du fonds de solidarité vieillesse. Le fonds était destiné à mettre en place, à côté du système de retraite par répartition, « *un système de répartition provisionné* », ou « *fonds de précaution* »<sup>1</sup>. Comme l'analysait l'Assemblée nationale à l'époque, il s'agissait à ce stade d'un geste avant tout « symbolique » puisque n'étaient définis ni les recettes affectées au fonds (en dehors de 300 M€ de C3S et 3 Md€ de recettes de privatisation prévues sur 4 ans), ni le type de placements, ni l'horizon d'utilisation des réserves du FRR.

La loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a finalement institué un établissement public administratif spécifique doté d'un conseil de surveillance et d'un directoire et affecté de nouvelles recettes au fonds, l'objectif affiché<sup>2</sup> étant de mettre en réserve 1 000 milliards de francs (soit environ 150 Md€) afin de lisser le surcroît de charges pendant la période de déséquilibre 2020-2040. La loi explicitait elle-même en ce sens que la mise en réserve interviendrait à partir jusqu'en 2020 et qu'elle contribuerait « à la pérennité des régimes de retraite ».

Jusqu'en 2005, le FRR s'était fondé, même si ce paramètre était à l'époque peu contraignant pour sa gestion, sur l'hypothèse d'un décaissement de ses réserves entre 2020 et 2030. C'est principalement en 2006, suite aux travaux du COR, que des scénarios plus précis ont été élaborés par le fonds et les administrations. Ils ont précisé le rôle du FRR, celui d'un « fonds de lissage », consistant à « rendre les adaptations plus progressives et d'éviter de reporter sur les générations futures des charges trop lourdes » sans pour autant « dispenser les régimes des adaptations nécessaires »<sup>3</sup>.

Ceci peut être schématisé par le graphique suivant dans lequel les perspectives des régimes étaient exprimées conventionnellement en points de cotisations :

**Graphique C.1 : Hausse du taux de cotisation par rapport à son niveau de 2006 permettant d'équilibrer les comptes des régimes éligibles (\*) au FRR entre 2020 et 2050**



Scénario de base (taux de chômage de 4,5% à partir de 2015)  
 (\*) CNAV, CANCAVA, ORGANIC et régime des salariés agricoles  
 Source : COR, 2005.

<sup>1</sup> Annexe avis n°1147 au nom de la commission des finances sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale de Jérôme Cahuzac.

<sup>2</sup> Annexe extrait de la déclaration du 21 mars 2000 de Lionel Jospin.

<sup>3</sup> Rapport annuel du Fonds de réserve pour les retraites, 2003

Le rôle du FRR était de permettre de ralentir les ajustements attendus. Cet effet intervenait dans des conditions relativement limitées puisque, au maximum, il ne portait – de manière transitoire – que sur l'équivalent de 1 point de cotisation soit le 6<sup>e</sup> des besoins finaux.

C'est dans ce contexte que le FRR a été amené à définir explicitement sa stratégie d'investissement sur la base d'un scénario de décaissement de ses réserves. Il a néanmoins adopté une hypothèse plus simple que celle qui aurait découlé du type d'analyse décrite ci-dessus puisqu'il a retenu une période de sortie comprise entre 2020 et 2040 et des décaissements constants<sup>4</sup>. **En tout état de cause, on ne peut que rappeler que le souci du FRR était particulièrement fondé et qu'il est crucial pour sa gestion que soit déterminé ce qu'il appelle son « passif », c'est-à-dire le cadre dans lequel seront utilisés ses réserves.**

La crise économique de 2007 a remis en cause ces hypothèses et a conduit à des déficits croissants des régimes vieillesse, ainsi qu'à des sommes mises en réserve plus faibles que les objectifs annoncés (35,1 Md€ d'abondements cumulés en 2010 contre 150 Md€ initialement prévus). Au 31 décembre 2012, la valeur de marché du portefeuille s'établissait à 36,6 Md€ après prise en compte des deux décaissements réalisés auprès de la CADES, soit 4,2 Md€, ce qui traduit une politique de gestion prudente du FRR visant à sécuriser son passif tout en réalisant une « surperformance »<sup>5</sup>.

L'horizon du décaissement de la soulte IEG est fixé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 à 2020 ; ses modalités devront être fixées par convention entre le FRR et la CNAV.

### **1/ Le FRR a été mobilisé pour couvrir les besoins de financement 2010/2018**

En 2010, les pouvoirs publics ont considéré que les besoins de financement liés au baby-boom, plus précoces que prévus, justifiaient une utilisation anticipée des fonds mis en réserve<sup>6</sup> ; le statu quo était contestable d'un point de vue économique, dès lors qu'il conduisait à accumuler des réserves tout en finançant de manière croissante les déficits transférés à la CADES (en effet, le taux auquel la France a emprunté entre 2004 et 2012 s'est élevé en moyenne à 3,66 %, alors que la performance annualisée du FRR sur la même période était de 3,5%).

Alors qu'il exerçait jusqu'en 2011 ses missions avec un horizon de décaissement fixé à 2020, le FRR a donc été mobilisé de manière anticipée pour assurer l'équilibre financier de la branche vieillesse. Son passif, de l'ordre de 30 Md€ au moment de la réforme, a été fléché (hors soulte IEG) avec **une obligation de versement à la CADES de 2,1 Md€ par an sur la période 2011 à 2024, soit 14 versements**. Ces versements contribuent au financement de la reprise des déficits prévisionnels de la CNAV et du FSV entre 2011 et 2018, dont le montant est plafonné à **62 Md€**

---

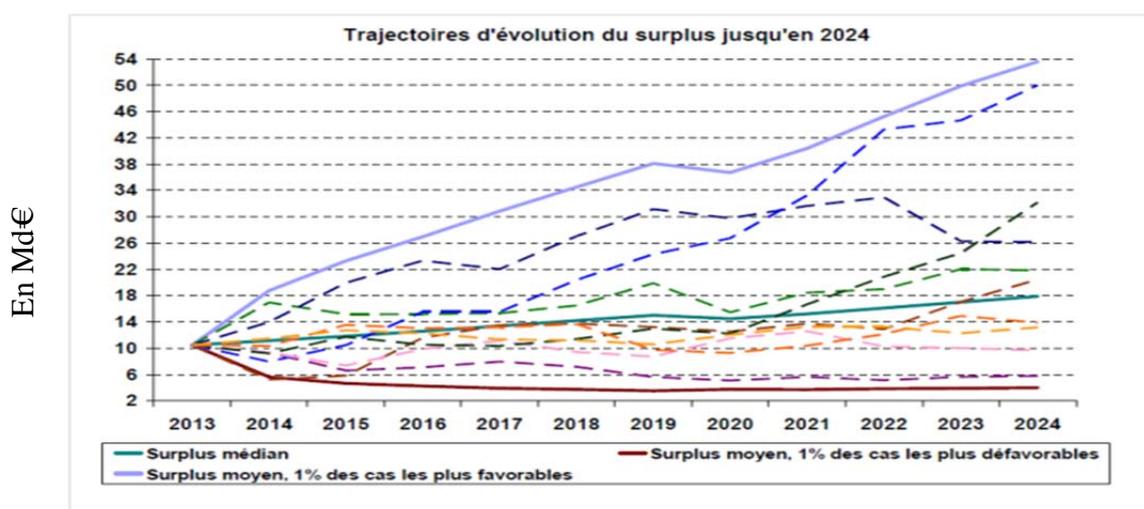
<sup>4</sup> Alors qu'il ressort du graphique ci-dessus, d'une part que sur la période 2020-2040 (c'est-à-dire en traçant une droite entre les besoins à ces 2 dates) le besoin de lissage était très faible et d'autre part les besoins n'étaient pas constants aux extrémités de la période et en son milieu.

<sup>5</sup> Sans performance du portefeuille, le montant de l'abondement cumulé réduit des décaissements aurait été de 30,9 Md€, soit une différence de 5,7 Md€ avec la valeur de l'actif net actuel.

<sup>6</sup> Cf. Annexe extrait des débats de 2010, intervention de M. Eric Woerth, ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Par ailleurs, en application de la loi de financement pour 2011, les ressources antérieurement affectées au FRR ont été réparties entre la CADES (65 % du prélèvement de 2 % sur les revenus du capital) et le FSV (produit des redevances dues pour les fréquences utilisées par les téléphones mobiles de troisième génération (UMTS), sommes non réclamées au titre de l'assurance vie et contribution des employeurs au PERCO). Le FRR n'a donc plus de ressources nouvelles et gère ses réserves existantes.

## 2/ Les projections du portefeuille résiduel



Source FRR 2013

A l'issue de la période de versement à la CADES (2024), le FRR conservera un portefeuille résiduel. Celui-ci est lié d'une part à la soulte IEG<sup>7</sup> et d'autre part au choix de prudence retenu pour les transferts à la CADES. En effet, la gestion actuelle du FRR vise à sécuriser dans tous les cas les versements à la CADES. Même dans un scénario très défavorable d'évolution des marchés dont la probabilité est estimée à 1%, les actifs du FRR couvriront, avec une marge de 3 Md€ (hors soulte) le nouveau passif du FRR. Dans un scénario médian, le surplus serait de l'ordre de 18Md€ toujours hors soulte (cf. graphique ci-dessus).

<sup>7</sup> Soit environ 4 Md€ à l'heure actuelle. Voir en annexe détails de la gestion de la soulte IEG.

## Annexes

---

### Extraits des débats sur le FRR

**Avis n°1147** au nom de la commission des finances sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 de Jérôme Cahuzac (22 octobre 1998) : *« un système de répartition provisionné dans lequel les pensions sont payées, année après année, par un prélèvement sur les revenus des actifs, des réserves financières suffisamment importantes pour alléger le poids futur des cotisations retraite dues par les actifs au titre de la dette de retraite accordée aux générations actuelles. Un tel outil présente, selon ses concepteurs, l'avantage de maintenir des droits à retraite fixés selon les règles de la répartition et, de ce fait, largement découplés du rendement des marchés financiers, tout en garantissant la solvabilité et l'efficacité du système par la constitution de provisions financières importantes. »*

**Extrait de la déclaration du 21 mars 2000** de Lionel Jospin, ces réserves devaient être constituée : *« des excédents cumulés de la caisse nationale d'assurance vieillesse, du fonds de solidarité vieillesse et de la contribution sociale de solidarité des sociétés devraient atteindre 500 milliards de francs en 2020 ; une part de prélèvement sociaux sur les revenus du capital affectée au fonds. Elle pourrait représenter 150 milliards en 2020 ; auxquels il faut ajouter 330 milliards d'intérêts et de revenus financiers produit par ces réserves ; il pourra enfin y avoir des recettes exceptionnelles. Ainsi, la réforme des Caisses d'épargne va permettre d'affecter 20 milliards au fonds de réserve. »*

**Extrait des débats de 2010**, intervention de M. Eric Woerth, ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique :

*« Par ailleurs, le fonds a accumulé 33 milliards d'euros de réserve, somme inférieure à la totalité des dettes cumulées par la CNAV et le FSV depuis 1999. Tous les pays qui ont créé des fonds de ce type l'ont fait à une époque où ils dégagent des excédents, dans le but de les utiliser pendant les périodes de déficit. Dès lors que nous avons vingt ans d'avance sur les déficits en points de PIB, il est logique de l'utiliser. Il n'y a pas lieu de parler de hold-up, c'est un débat technique. Si nous n'utilisons pas le fonds de réserve, les déficits accumulés entre 2011 et 2018 seraient financés par la dette, c'est-à-dire qu'ils seraient payés par les générations suivantes, ce qui serait injuste. »*

### Gestion de la soulte IEG

L'adossment à compter du 1er janvier 2005 du régime des industries électriques et gazières au régime général a donné lieu au versement d'une soulte afin de garantir la stricte neutralité financière de l'opération. Il a été décidé que 40% de la soulte (soit 3 060 M€), financés par les entreprises, seront versés dès 2005 par la CNIEG au fonds qui en assure la gestion pour le compte de la CNAV jusqu'en 2020

Article L. 135-6 : *« Les conditions et les résultats de la gestion de cette partie de la contribution sont retracés chaque année dans l'annexe des comptes du fonds. Cette partie de la contribution et ses produits financiers, nets des frais engagés par le fonds, sont rétrocédés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés à compter de 2020, dans des conditions fixées par convention entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le Fonds de réserve pour les retraites. »*

La soulte versée sera rétrocédée, augmentée du rendement de son placement mais diminuée des frais engagés par le FRR. Le montant de la soulte sera donc amené à évoluer à la hausse, en effet le montant à verser dépendra à la fois du montant de l'actif net et de la clé de répartition correspondant à la part de la soulte dans l'actif net. La quote-part de la soulte IEG versée augmente mécaniquement par rapport au total des versements effectués jusqu'en 2010 au profit du FRR. Pour 2012, la soulte s'élève à 3,8 Md€ et à 10,55% des actifs.

### **Bilan de la performance du Fonds en 2012**

Pour répondre à ses engagements vis-à-vis de la CADES, le fonds a mis en œuvre une politique d'investissement basée sur une nouvelle allocation stratégique<sup>8</sup>, dont la priorité consiste à sécuriser les versements. A cet effet, le portefeuille est structuré en une poche dite de couverture, composé d'actifs obligataires, organisant un adossement partiel au passif qui représente 59% du portefeuille en 2012, et une poche dite de performance regroupant des actifs diversifiés visant un surcroît de rendement, pour 41% sur la même année.

Sur l'année 2012, le fonds réalise une performance en hausse par rapport à 2011, de **10,5%** contre 0,4%, dont 12,7% sur les actifs de performance, et 10,1% sur les actifs de couverture.

Au 31 décembre 2012, l'actif net du FRR, y compris soulte IEG, s'élève à **36,6 Md€** (contre 35,1 Md€ en 2011), après le 2<sup>ème</sup> décaissement de 2,1 Md€ effectué vers la CADES, soit une augmentation de l'actif corrigé du décaissement d'avril 2012 de 3,576 Md€. Le ratio de financement mesurant la capacité du FRR à servir son passif (actif net/valeur du passif) s'élève, quant à lui, à 139,4% à la fin de l'année 2012.

---

<sup>8</sup> Conseil de surveillance du 13 décembre 2010

**Tableau 1 - Chronique des performances du FRR depuis 2005**

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Performance moyenne
<b>Performance du fonds</b>	12,4%	11,2%	4,8%	-24,9%	15%	4,2%	0,4%	10,5%	2,0%	4,38%

Source DSS/CCSS

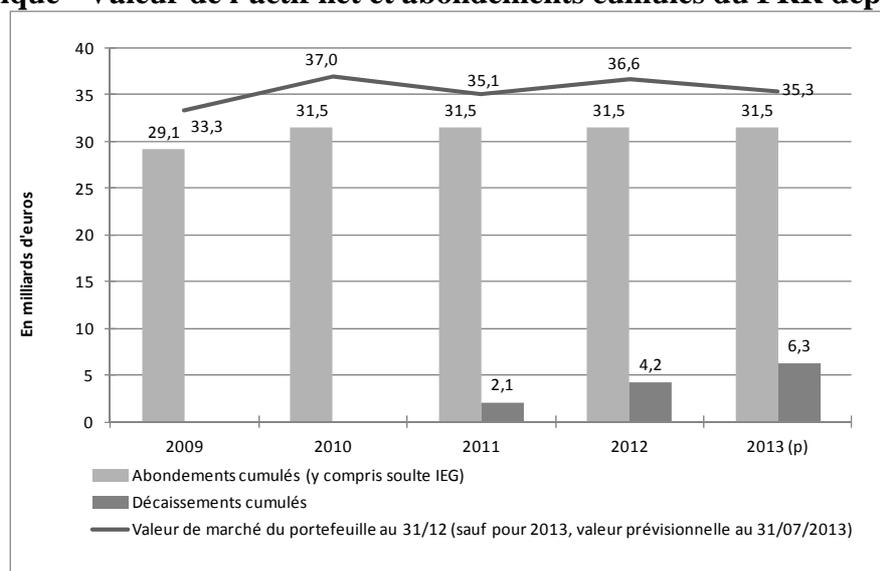
**Tableau 2 - Données d'évolution de l'actif net du FRR 2010-2013**

	2010	2011	2012	2013
Actif du FRR au 31/12	37 Md€	35,1 Md€	36,6 Md€	<b>35,3 Md€</b>
<i>dont soulte IEG</i>	<i>3,5 Md€</i>	<i>3,5 Md€</i>	<i>3,8 Md€</i>	<i>4 Md€</i>
Versements cumulés à la CADES (en avril)	-	2,1 Md€	4,2 Md€	<b>6,3 Md€</b>
Performance annuel des placements	4,2%	0,4%	10,5%	<b>2%</b>
Performance annualisée depuis l'origine	3%	2,7%	3,5%	<b>3,6%</b>
Ratio de financement	138%	135%	139,4%	<b>141%</b>
Répartition portefeuille performance/couverture	40,5%/59,5%	37,3%/62,7%	41%/59%	<b>42,3%/57,7%</b>

Source DSS/FRR

**Tableau 3 - Les comptes définitifs 2009-2012 et prévisionnels 2013**

	2009	2010	2011	2012	2013 (p)
<b>PRODUITS</b>	<b>6 052</b>	<b>6 921</b>	<b>4 206</b>	<b>3 283</b>	<b>3 425</b>
<b>Abondements</b>	1 461	2 274	0	0	3
Prélèvement de 2% sur les revenus du capital	1 417	1 389	0	0	0
Assurance vie en deshérence	0	0	0	0	3
UMTS	32	874	0	0	0
Contribution de 8,2% (PPESV) et consignations prescrites caisse des dépôts	12	10	0	0	0
<b>Produits financiers</b>	<b>4 591</b>	<b>4 649</b>	<b>4 202</b>	<b>3 283</b>	<b>3 425</b>
Produits de trésorerie courante	202			9	
Produits de gestion financière	4 389	4 649	4 202	3 274	3 422
<b>Soulte IEG</b>	<b>3 335</b>	<b>3 473</b>	<b>3 490</b>	<b>3 867</b>	<b>4 036</b>
<b>Produits exceptionnels</b>			4		
<b>CHARGES</b>	<b>4 724</b>	<b>4 046</b>	<b>3 885</b>	<b>2 012</b>	<b>1 359</b>
Frais de gestion administrative	55	59	52	78	68
Charges de gestion financière	4 669	3 986	3 833	1 934	1 291
<b>Charges exceptionnelles</b>					
<b>Résultat financier (produits financiers-charges financières)</b>	<b>-78</b>	<b>662</b>	<b>369</b>	<b>1 349</b>	<b>2 134</b>

**Graphique - Valeur de l'actif net et abondements cumulés du FRR depuis 2009**

## **La Caisse d'amortissement de la dette sociale**

---

La Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) a été créée par l'ordonnance du 24 janvier 1996 afin d'amortir sur une durée limitée, grâce à des ressources dédiées, les dettes sociales qui lui sont transférées par la loi.

### **1/Organisation**

La CADES est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'économie et des finances et des ministres chargés de la sécurité sociale.

Outre son président, personnalité choisie en raison de sa compétence, son conseil d'administration comprend treize membres. Ce conseil décide notamment du programme d'emprunts de la CADES et peut confier tout pouvoir à son président pour y procéder.

Le conseil d'administration est assisté d'un comité de surveillance, composé de membres du Parlement, des présidents des caisses nationales de sécurité sociale, du secrétaire général de la commission des comptes de la sécurité sociale et de représentants de l'Etat. Le comité de surveillance émet un avis sur le rapport annuel d'activité de la CADES et peut être consulté sur toute question par le conseil d'administration.

L'organisation de la direction opérationnelle de la CADES est conforme à celle des établissements financiers. Elle respecte une stricte séparation des activités de marché (« front-office ») et de post-marché (« back-office »). La gestion administrative de la CADES est assurée par un secrétariat général.

Au total, outre son président, la CADES compte 10 agents.

### **2/ Missions**

La mission initialement confiée à la CADES était :

- d'amortir sur une durée de treize années et un mois la dette cumulée du régime général de la sécurité sociale, correspondant au financement des déficits des exercices 1994 et 1995 à hauteur de 18,3 Md€ et au financement du déficit prévisionnel pour 1996 à hauteur de 2,6 Md€;
- de rembourser l'emprunt de 16,8 Md€ (et ses intérêts) contracté en 1993 par l'Etat, afin de couvrir, pour partie, les dettes cumulées du régime général de sécurité sociale jusqu'en 1993 ;
- de verser, au cours de la seule année 1996, 0,45 Md€ à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM) pour couvrir ses déficits 1995 et 1996.

Le financement de ces missions devait être assuré par l'affectation d'une nouvelle contribution, la CRDS, dont le taux a été fixé à 0,5%.

De nouvelles reprises de dette ont été confiées ultérieurement à la CADES (cf. encadré).

#### **Les reprises de dette votées depuis 1997**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998**, la CADES a repris un montant de 13,3 Md€ correspondant d'une part à 11,4 Md€ de dette cumulée au 31 décembre 1997 et d'autre part à 1,8 Md€ représentant le préfinancement du déficit prévisionnel de l'exercice 1998.

**Au 1<sup>er</sup> avril 2003** (article 14 de la LFSS 2003), la CADES a repris 1,3 Md€ de dette supplémentaire au titre de l'apurement partiel de la créance enregistrée en 2000 par les organismes de sécurité sociale au titre des exonérations de cotisations entrant dans le champ

du Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de sécurité sociale (FOREC). La loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 a prévu que la CADES verse le solde de l'apurement de cette même créance, soit 1,1 Md€ en 2004.

**En 2004**, en application de l'article 76 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, la couverture des déficits cumulés de la branche maladie arrêtés au 31 décembre 2003 et celle du déficit prévisionnel au titre de 2004 ont été assurées, dans la limite de 35 Md€ par des transferts de la CADES à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

En application du même article, la couverture des déficits prévisionnels de la branche maladie des exercices 2005 et 2006 a également été assurée par des transferts de la CADES à l'ACOSS, dans la limite de 15 Md€

**En 2009**, la LFSS (article 10) a chargé la CADES de reprendre les déficits cumulés à fin 2008 des branches maladie et vieillesse du régime général, ainsi que celui du fonds de solidarité vieillesse (FSV), pour un montant maximum de 27 Md€

**En 2011** la LFSS (article 9) a prévu le transfert progressif d'un montant maximum de 130 Md€ de dettes supplémentaires à la CADES :

- reprise au cours de l'année 2011, dans la limite de 68 Md€ des déficits cumulés du régime général (hors branche AT-MP) et du FSV pour 2009-2010 ainsi que des déficits prévisionnels des branches famille et maladie pour 2011 ;
- reprise progressive à compter de 2012 des déficits 2011 à 2018 de la branche vieillesse du régime général et du FSV dans la limite de 10 Md€ par an et de 62 Md€ au total.

**La LFSS pour 2012** (article 27) a prévu la reprise, pour un montant global de 2,5 Md€ des déficits de la branche vieillesse du régime des exploitants agricoles au titre des exercices 2009 et 2010.

**Le PLFSS pour 2014** ne prévoit pas de nouvelle reprise de dette mais complète la démarche initiée dans le cadre de la LFSS pour 2011 en intégrant les déficits des branches maladie et famille dans le champ de la reprise prévue en 2011.

L'encadrement de ces reprises de dette a été renforcé par la loi organique du 2 août 2005. En effet, l'article 20 de la loi précitée modifie l'ordonnance du 24 janvier 1996 et dispose que « tout nouveau transfert de dette à la Caisse d'amortissement de la dette sociale est accompagné d'une augmentation des recettes de la caisse permettant de ne pas accroître la durée d'amortissement de la dette sociale ».

### 3/ Ressources

La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) a été jusqu'en 2008 la ressource exclusive et quasi-unique de la CADES.

Pour satisfaire aux exigences de la loi organique du 2 août 2005 susmentionnée, une fraction de 0,2 point de CSG, auparavant attribuée au FSV, a été en outre affectée à la CADES à compter du 1er janvier 2009.

La reprise de dette votée en LFSS pour 2011 s'accompagne également d'une affectation à la CADES de recettes nouvelles permettant, conformément à la loi organique du 13 novembre 2010 relative à la gestion de la dette sociale, de ne pas prolonger au-delà de quatre années l'horizon prévisionnel d'amortissement de la dette sociale :

- 0,28 point de CSG supplémentaire, auparavant affecté à la branche famille du régime général, portant le total de CSG affectée à la CADES à 0,48 point ;
- 1,3 point du prélèvement social sur les revenus du capital, antérieurement affecté au FRR ;
- un versement annuel par le FRR de 2,1 Md€ sur la période 2011-2024.

#### **4/ Stratégie de financement**

Pour faire face à ses engagements, la CADES est habilitée à contracter des emprunts, selon une stratégie élaborée par son conseil d'administration dont les principes fondamentaux sont :

- La minimisation du coût des financements, avec un recours prioritaire aux financements de marché
- La crédibilité de la signature (emprunts obligataires de référence liquides en euros)
- L'utilisation d'une grande palette d'instruments financiers (émissions obligataires indexées sur l'inflation, programme de titres à moyen terme, papiers commerciaux, crédits syndiqués...)
- Une diversification géographique des sources de financement (émissions obligataires en dollar américain, livre sterling, yen...), le risque de change étant cependant neutralisé
- Un élargissement de la base d'investisseurs (émissions à moyen long terme structurées, titres distribués aux investisseurs japonais...)

La qualité d'emprunteur sur les marchés financiers internationaux de la CADES lui impose également de mettre à jour régulièrement des documents de référence ou prospectus qui sont mis à la disposition des investisseurs. Ces documents décrivent la CADES et ses évolutions récentes.

En outre, une politique de communiqués de presse est systématiquement mise en œuvre, pour une diffusion large et rapide en France et à l'étranger de tout événement important ou opération significative.

De nombreux contacts directs sont établis avec les principaux investisseurs, notamment les banques centrales. Il est en effet indispensable de promouvoir la signature de la CADES pour convaincre les gérants d'investir le plus largement et au meilleur prix dans les titres qu'elle émet.

#### **5/ Perspectives d'amortissement**

La CADES a élaboré un indicateur de performance qui lui permet de suivre au cours du temps l'évolution de sa situation nette prévisionnelle (équivalente au niveau des dettes restant à rembourser). Cet indicateur permet d'apprécier l'horizon de remboursement en fonction de différentes probabilités de risque.

L'extinction de la CADES dépend essentiellement de trois paramètres : le rendement de la ressource, l'évolution des taux d'intérêt et le taux d'inflation. Ces paramètres sont utilisés par le modèle de gestion « actif-passif » de la CADES pour réaliser 8 000 simulations d'amortissement complet de la dette.

Dans le scénario médian d'amortissement, qui intègre les schémas de reprise de dette prévus dans la LFSS pour 2011, la contrainte organique de non allongement de la durée de la CADES est bien respectée.